

STATUTS GRANVILLE SANTE

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des professionnels de santé de la région de Granville et du sud Manche : Granville Santé »

ARTICLE 2 OBJET

Cette association a pour but d'assurer la participation de toutes les professions de santé à l'organisation sanitaire de la région de Granville et du sud Manche.

Elle a pour objet :

- . D'organiser des actions de prévention et de dépistage, d'information, d'éducation sanitaire ... ou d'y participer ;
- . De participer à l'organisation des soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, l'hospitalisation à domicile, etc ;
- . D'organiser les réponses aux demandes locales exprimées par les organismes sociaux, les collectivités, les mutuelles, les entreprises, les diverses associations (clubs sportifs, parents d'élèves, France Alzheimer, AFD ...) ; ... ou d'y participer
- . De participer aux négociations menées par les syndicats départementaux en vue de réaliser des accords contractuels ou de les mener directement dans le cadre d'accords nationaux, si elles existent, avec les institutions locales ;
- . De mettre en œuvre des structures locales de formation professionnelle continue pour les professionnels de santé, paramédicaux , ou tout autre acteur de santé. Elle peut adhérer à une association fédérale de formation continue.

Elle se réserve la possibilité de créer tout autre section si besoin.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Granville. Il pourra être transféré par simple décision du CA.

ARTICLE 4 COMPOSITION

L'association se compose :

- . Des membres adhérents qui prennent l'engagement de verser la cotisation annuelle prévue dans les présents statuts ;
- . De membres actifs qui prennent l'engagement de participer à un ou plusieurs objets de l'association et que l'association jugera utiles à son bon fonctionnement ;
- . De membres de droit : le représentant des usagers (ou son suppléant), le ou les représentants du personnel (ou leurs suppléants);

. De membres bienfaiteurs, qui, tout en ne participant pas aux activités de l'association, lui versent régulièrement des dons ou une cotisation annuelle ;

. De membres d'honneur : titre qui peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu ou qui rendent des services à l'association.

Peut être membre de l'association tout professionnel œuvrant dans le domaine de la santé, non exerçant, ou exerçant, libéral ou salarié d'un établissement de santé public ou privé, ainsi que les représentants ou les salariés des établissements et d'associations œuvrant dans le domaine de la santé répondant aux mêmes objets que Granville Santé.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

ARTICLE 5 COTISATION

Une cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration pour ces membres.

ARTICLE 6 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- . La démission ;
- . Le décès ;
- . La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications.

ARTICLE 7 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- . Les cotisations de ses membres ;
 - . Les subventions qui peuvent lui être accordées ;
 - . Les donations de membres bienfaiteurs ;
 - . Des redevances pour prestations et services rendus,
 - . Les produits de manifestations organisées à son profit ;
 - . Le revenu des biens qu'elle possède ;
- et, d'une façon générale, de toutes recettes non prohibées par la Loi.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours y compris les membres de droit.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande du Président ou extraordinairement à la demande du tiers des membres de l'association.

15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président par tout moyen de communication.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est fixé par le CA.

Le Président présente le rapport moral et le rapport financier de l'association.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est exigé et les décisions sont prises à la majorité relative. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre présent.

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être réunies soit par :

- . Le Conseil d'Administration,
- . Le tiers des membres adhérents.

Pour approuver les questions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre présent.

La modification des statuts, la transformation ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé :

De 9 à 20 membres élus pour trois ans; représentants au mieux les professionnels de santé.

Et :

- . Des membres de droit.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans,

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, par téléphone, messagerie électronique, télécopie ou courrier simple au moins quatorze jours avant la réunion.

Il définit la politique à mettre en œuvre par le Bureau.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, un quorum d'un tiers des membres élus ou dûment représentés est requis.

Dans le cas contraire, une seconde réunion du Conseil d'Administration est organisée dans les plus brefs délais, un autre jour, sans qu'aucun quorum ne puisse être exigé.

Les pouvoirs sont limités à 2 par personne.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau parmi ses membres.

Le Président peut inviter toute personne éclairant l'ordre du jour (responsables des services, comptable, etc)

Le Directeur de l'association participe au Conseil d'Administration avec voix consultative, sur convocation du Président.

ARTICLE 11 BUREAU

La composition du Bureau est la suivante :

- . Un Président ;

- . Un 1^{er} Vice Président qui a les mêmes pouvoirs que le président
- . Un Secrétaire ;
- . Un Trésorier ;

Le Conseil d'Administration peut élire d'autres membres.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Il est renouvelé chaque année.

Il met en place la politique définie en Conseil d'Administration, en lien avec le Directeur de l'association.

ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur général est établi. Il définit les règles de fonctionnement de l'association non prévues dans les présents statuts. Il est soumis par le Bureau au vote du Conseil d'Administration.

Des règlements intérieurs spécifiques peuvent être établis par le CA pour chacun des services.

ARTICLE 13 VIE CIVILE

Le Président, ou à défaut, un membre du Bureau spécialement mandaté, représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour le fonctionnement intérieur de l'association à une personne agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un liquidateur sera nommé par le Conseil d'Administration de l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2014